

4. *Plans d'action correctrice pour les secteurs préoccupants*

- a) En collaboration avec les Gouvernements des tats et de la Province, les Parties assurent l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'action correctrice pour les secteurs préoccupants. Ces plans doivent comprendre:
- (i) la définition et une description détaillée des problèmes environnementaux dans le secteur, y compris l'identification des utilisations diminuées, ainsi que le sérieux et l'étendue du préjudice en question;
 - (ii) la définition des éléments qui ont causé ces préjudices, y compris la description de toutes les sources de pollution connues ainsi qu'une évaluation des autres sources possibles;
 - (iii) l'évaluation des mesures correctrices actuellement appliquées;
 - (iv) l'évaluation d'autres mesures correctrices qui pourraient être appliquées afin de rétablir la situation;
 - (v) une liste des mesures correctrices supplémentaires qui sont nécessaires pour rétablir la situation dans le secteur, y compris leur calendrier d'exécution;
 - (vi) l'identification des personnes ou des organismes responsables de la mise en oeuvre des mesures correctrices;
 - (vii) un procédé permettant d'évaluer l'exécution des mesures correctrices et leur efficacité; et
 - (viii) une description du plan de surveillance et de contrôle qui servira à constater l'efficacité des mesures correctrices et la confirmation éventuelle d'un retour à la normale.
- b) En collaboration avec les Gouvernements des tats et de la Province, les Parties doivent veiller à ce que les Gouvernements des États ou des Provinces touchés par la pollution des Grands lacs, mais qui ne sont pas couverts par le présent Accord, participent à l'élaboration de ces plans et soient consultés pour ce qui est de leur mise en oeuvre.
- c) En collaboration avec les Gouvernements des tats et de la Province, les Parties doivent classer chaque secteur préoccupant selon son état, depuis la définition des problèmes et de leurs causes jusqu'au choix des mesures correctrices, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des programmes correcteurs; et lorsque le secteur aura été restauré et que la situation sera revenue à la normale en ce qui concerne les utilisations, les Parties retireront le secteur en question de la liste des secteurs préoccupants.
- d) Les plans d'action correctrice doivent être soumis à la Commission, pour examen et commentaires, en trois étapes, comme suit:
- (i) lorsque les problèmes auront été définis, en vertu des sous-alinéas 4 a) (i) et (ii);
 - (ii) lorsque les mesures correctrices et les mesures de réglementation auront été choisies, en vertu des sous-alinéas 4 a) (iii), (iv), (v) et (vi);
et